

“Au moment de ..... sur ces points.”

Les dispositions précitées sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien et je suis autorisé à vous confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d’Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Secrétaire d’État  
aux Affaires extérieures,  
A. D. P. HEENEY.

**ÉCHANGE DE NOTES (28 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE 1950) ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MODIFIANT LE TEXTE DE  
L’ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES  
DEUX PAYS, SIGNÉ LE 1<sup>er</sup> AOÛT 1950.**

I

*L’Ambassadeur de France au Canada*  
*au Secrétaire d’État aux Affaires extérieures*  
AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 28 septembre 1950.

N° 130

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme vous le savez, une erreur s’est glissée dans la rédaction du paragraphe 5 de l’Article V in fine, de l’Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà de ces territoires, signé à Ottawa le 1<sup>er</sup> août 1950.

Au lieu de “... soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé”, il aurait fallu écrire “...soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s’offrir”, et, dans le texte anglais, au lieu de “from being used for the carriage of any international air traffic ordered”, il aurait fallu écrire “from being used for the carriage of any international air traffic offered”.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que cette modification du texte de l’Article V, paragraphe 5, reçoit votre agrément, conformément aux dispositions de l’Article IX paragraphe 1 de l’Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUERIN.